

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4335)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à supprimer l'alinéa prévoyant que la durée maximale des mesures de surveillance est portée de 12 à 24 mois.

Eu égard à l'impact que ces mesures sont susceptibles d'avoir dans la vie quotidienne des personnes visées, la durée maximale d'un an apparaît justifiée.

Pour rappel ces mesures restrictives de liberté sont prises directement par l'autorité administrative et elles échappent au principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale alors pourtant qu'elles présentent les caractéristiques d'une sanction. Eu égard à leur gravité, de telles mesures ne pourraient se justifier que s'il existait à l'encontre des personnes visées des indices graves et concordants laissant à penser qu'elles risquent de commettre un acte terroriste. Mais alors, il conviendrait d'engager des poursuites judiciaires... En tout état de cause, la prévention ne peut justifier pour une durée aussi longue des mesures aussi restrictive de la liberté individuelle. Il appartient au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens propres à réunir les éléments matériels nécessaires à l'engagement de poursuites judiciaires

L'atteinte aux libertés fondamentales ne peut en aucun cas être le palliatif du manque de moyens matériels et humains dont souffrent les services de renseignement.